

Paris, le 6 mars 2007

Note
à l'attention de

Monsieur Le Directeur du Siège, Mesdames et Messieurs les Directeurs
des Hôpitaux et des Services Généraux, Service Central de la Médecine du
Travail, Service Central de la Médecine Statutaire.

OBJET: Autorisations d'absence pour consultations externes et soins médicaux.

Le département du statut et de la réglementation a été interrogé récemment sur les autorisations d'absence à accorder aux agents amenés à consulter ou à suivre des soins médicaux. Ces autorisations d'absence ne sont pas un droit statutaire et sont soumises à un accord préalable de la direction des ressources humaines. Les dispositions en vigueur pour les agents titulaires ou stagiaires à l'AP-HP sont les suivantes :

Consultations externes :

L'autorisation d'absence pour consultations externes est accordée sous réserve des nécessités de service. L'agent ne restitue pas le temps passé pour une consultation faite sur son site d'affectation ou sur un site de l'AP-HP le plus proche si la consultation n'existe pas dans son propre établissement.

L'agent qui consulte de son plein gré dans un autre site que le sien ou celui le plus proche, alors que la consultation existe sur son site d'affectation doit restituer le temps d'absence du service.

Soins médicaux :

L'autorisation d'absence pour soins médicaux (séances de kinésithérapie, rééducation...) ou soins dentaires n'est pas accordée sur le temps de travail, sauf pour les soins consécutifs à un accident de travail, maladie professionnelle ou maladie contractée en service.

Don du sang :

Une autorisation d'absence peut-être accordée sous réserve des nécessités de service pour se rendre dans un centre de transfusion sanguine. Cette autorisation ne peut excéder une demi-journée et n'est accordée qu'après en avoir informé la direction des ressources humaines. Lors de la reprise du service, une attestation délivrée par le centre de transfusion sanguine doit être remise au bureau de la gestion du personnel.

L'agent donneur de sang autorisé à s'absenter ne devra pas restituer le temps passé hors de son service dans la limite de la demi-journée accordée.

Je vous serais gré de bien vouloir porter ce rappel de réglementation à la connaissance des personnels concernés.

La Chef du Département

Cécile Balandier